

## Arrêt

**n°41 305 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2009, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée ce 28 avril 2009 par le délégué de l'Officier d'Etat civil de Schaerbeek à la requête de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile ; »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation déposée par la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 29 janvier 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son enfant mineur belge.

1.2. Le 28 avril 2009, la deuxième partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Mme n'a pas produit les preuves à charge lors de sa demande d'établissement en tant qu'auteur d'enfant belge»*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris la seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen des dossiers administratifs, que la première partie défenderesse n'a transmis à la deuxième partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, (...) des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ».

Faisant valoir que « La demande d'établissement a été introduite sur la base de l'article 40 §6, de la loi du 15 décembre 1980, ma cliente ayant la qualité d'ascendant de Belge » et que « L'établissement est refusé au motif qu'il n'est pas démontré que l'intéressée est à charge de son enfant de nationalité belge et qu'elle dispose de revenus propres suffisants », elle soutient « Que la décision n'est pas admissible en droit en ce qu'elle entre en contradiction, dans son principe, avec les dispositions de droit européen directement applicables au cas d'espèce ».

Citant des extraits de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes, elle soutient qu' « Il résulte de cette jurisprudence que pour autant qu'il soit

démontré qu'il est couvert par une assurance maladie-invalidité et qu'il est à la charge d'un parent qui dispose de ressources suffisantes, tout enfant ressortissant européen dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne et avec lui le parent qui en assume la charge, quelle que soit la nationalité de ce dernier, sauf à priver de tout effet utile le droit de séjour du premier. Ce raisonnement vaut *a fortiori* pour tout enfant de nationalité Belge à charge d'un parent ressortissant d'un pays tiers, comme en l'espèce, sauf à créer une discrimination « à rebours », l'enfant européen se trouvant dans une position plus favorable que le mineur ressortissant national. (...) ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante « maintient sa demande telle que formulée dans sa requête introductive d'instance ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980 précitée) – applicable aux seuls citoyens de l'Union et non aux membres de leur famille -, des devoirs de prudence et de soin, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi cette disposition, ces devoirs et ce principe auraient été méconnus en l'espèce et dans quelle mesure la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint. L'article 40ter rend quant à lui applicables les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge, le législateur belge ayant considéré, lors des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 insérant notamment le nouvel article 40ter dans la loi du 15 décembre 1980, que « l'objectif est d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les mêmes règles que celles applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui revient à assimiler les premiers visés aux seconds »(Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2845/1, p. 44).

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen invoqué, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, celui-ci contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la

garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Le Conseil d'Etat a quant à lui jugé, dans son arrêt n° 196.294 du 22 septembre 2009, « qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 40, § 6, alors en vigueur, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que cette disposition a pour objet de rendre applicables aux membres étrangers de la famille d'un Belge les dispositions éventuellement plus favorables du droit communautaire; qu'il s'ensuit que cet article peut être utilement invoqué par une partie requérante si elle remplit, soit l'exigence d'être à charge du descendant belge rejoint, soit les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt *Zhu et Chen* du 19 octobre 2004 ».

S'agissant en particulier du droit de séjour des ascendants d'un enfant belge mineur d'âge dont le droit de séjourner en Belgique est inconditionnel, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que « *lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants* » (point B.9.5.). La Cour a estimé que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4).

En l'espèce, la requérante ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendante d'un enfant belge, il lui appartenait de démontrer, conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle était à charge de celui-ci.

Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve « dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union », ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

En ce qu'elle invoque l'application de la jurisprudence *Zhu et Chen* rappelée *supra*, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue à aucun moment dans sa requête qu'elle-même ou son enfant mineur belge disposeraient ne fût-ce qu'indirectement, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Il ressort également du dossier administratif que la requérante n'a à aucun moment fourni, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents tendant à établir qu'elle disposerait de ressources suffisantes. Partant, la requérante ne peut se prévaloir des enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix,  
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS